

**TRADUCTEUR
ASSERMENTÉ OU
EXPERT -
TRADUCTEUR EN
FRANCE :**

**QUELLE EST LA
DIFFÉRENCE ET
EST-CE VRAIMENT
IMPORTANT ?**



Stephen Schwanbeck

contact@spstrad.com

Quand vous avez besoin d'une traduction certifiée de vos documents pour une utilisation en France ou à l'étranger, vous pensez peut-être qu'il suffit de faire appel à un traducteur assermenté.

Eh bien, non.

Pour assurer une valeur officielle et juridique à une traduction, il est nécessaire en France de faire appel à un **expert-traducteur**. Ce document présente les principales différences entre les deux titres **en France**.

Traduction certifiée

Précision utile :

- la traduction concerne les **supports écrits**
- l'interprétation concerne le **discours oral**

La portée de ce document est limitée
à **la traduction**

Une traduction certifiée, c'est :

- Une traduction ayant un caractère officiel et légal car destinée à une autorité ou une administration
- Parfois désignée “traduction officielle” ou “traduction certifiée conforme à l'original”, voire improprement “traduction assermentée”

Traducteur assermenté (ou traducteur judiciaire désigné)

- Il intervient **uniquement** à la demande de la Justice
- Il est **assermenté à chaque réquisition**
- Son assermentation est **temporaire** : elle est valable seulement pour la durée de sa mission
- Il lui est interdit par la loi de fournir de traductions certifiées à une **clientèle privée**

Toute personne majeure ou tout interprète inscrit sur la liste CESEDA peut être désigné par la Justice

Expert-traducteur

- Il est **inscrit** sur une liste d'une cour d'appel ou sur la liste nationale de la Cour de Cassation
- Il est **expert judiciaire**
- Son assermentation vaut pour la **durée de son inscription**
- Son tampon confère une **valeur juridique** à sa traduction
- Son titre est **protégé par la loi**
- Il peut collaborer aussi bien avec la **Justice** qu'avec des **clients privés** : particuliers, avocats, notaires, commissaires de justice, entreprises...

Sa compétence est nationale : vous pouvez faire appel à tout expert-traducteur dûment inscrit sur une liste

Bon à savoir

Les termes comme “traducteur agréé” (site Service public) ou “traducteur juré” (Alsace-Moselle, la Belgique) désignent des experts-traducteurs.

La pratique de tamponnage (faire certifier une traduction faite, ou à faire, par autrui (surtout par un non-expert) est interdite (art. 233 du Code de procédure civile).

Certains documents ou leurs traductions doivent passer par la formalité de la légalisation ou de l’apostille (légalisation simplifiée) avant de pouvoir être produits à l’étranger.

En résumé

- En France, seul un **expert-traducteur** est **habilité** à fournir des traductions certifiées pour le compte de la Justice **et** d'une clientèle privée
- Il est interdit à un traducteur assermenté de posséder un **tampon** faisant état de qualité d'expert-traducteur
- Tout traducteur assermenté ou CESEDA qui fournit des traductions certifiées à une clientèle privée est passible de **poursuites pénales** (article 4 de la loi n° 71-498, articles 433-14 et 433-17 du Code pénal) et **ses traductions seront rejetées**

Où trouver un expert-traducteur ?

- Les listes disponibles sur le site de la Cour de cassation
- Le site de la SFT
- Le site de l'UNETICA
- Le site de l'association EXPERTIJ

Pour en savoir plus

- Page “Traduction certifiée” de la SFT
- Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ?
- Mes documents relèvent-ils de la légalisation, de l'apostille ou d'une dispense ?



**Technical, medical and legal
translator**

**Expert-traducteur appointed
by the Lyon Court of Appeal**

**Traductions techniques,
médicales et juridiques**

**Expert-traducteur près la cour
d'appel de Lyon**



Stephen Schwanbeck

contact@spstrad.com

www.traducteur-francais-anglais.com/

Membre : SFT, UNETICA, CEJL